

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00505

**MISE EN PAGE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DANS
LE CADRE DU PROJET CITÉ DU DESIGN 2025 - MARCHÉ
ATTRIBUÉ À L'ENTREPRISE LAURA QUIDAL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de Saint-Etienne Métropole pour assurer la mise en page de supports de communication au titre du projet Cité2025,

CONSIDERANT la consultation envoyée le 11 avril 2024 à trois entreprises avec une date limite de remise des offres pour le 18 avril 2024 à 12h,

CONSIDERANT que deux entreprises ont remis une offre conforme et dans les délais,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise Laura QUIDAL est apparue économiquement la plus avantageuse pour Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord cadre à bons de commande pour la mise en page de supports de communication dans le cadre du projet Cité du Design 2025 est conclu avec l'entreprise Laura QUIDAL sise 39, rue Georges TEISSIER 42000 Saint-Etienne pour un montant maximum de 20.000 € HT sur la durée du contrat.

ARTICLE 2

Le contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6238.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/05/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,


Jean-Luc DEGRAIX

RECU EN PREFECTURE

Le 30 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240502-C20240050510

Date de mise en ligne : 30 mai 2024